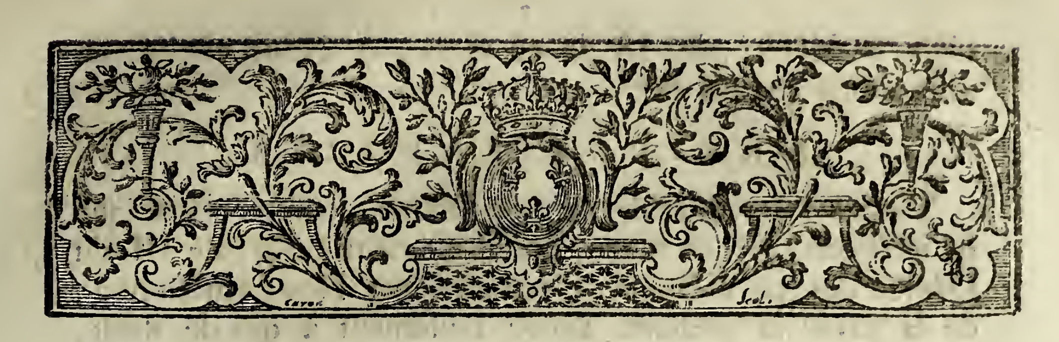


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, Concernant la Dixme.

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport qui lui a été fait de pluſieurs pétitions tendantes à ce que les redevables euſſent la faculté de payer les Dixmes en argent, la préſente année, au lieu de les acquitter en nature; inſtruite pareillement que dans quelques endroits, un petit nombre des redevables, ſans doute égarés par des gens mal-intentionnés, ſe diſpoſoient à refuſer de les payer, même à s'oppoſer à la perception; inſtruite encore que quelques Bénéficiers, Corps ou Communautés ne ſe diſpoſoient point à les percevoir, & ne donnoient pas les ſoins néceſſaires aux biens qu'ils ſont proviſoirement chargés de

régir, a décrété, le 18 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les redevables de la Dixme, tant eccléſiaſtique qu'inféodée, ſeront tenus, conformément à l'article III du Décret des 14 & 20 avril dernier, par Nous ſanctionné, de la payer la préſente année ſeulement à qui de droit, en la manière accoutumée, c'eſt-à-dire, en nature & à la quotité d'uſage, ſauf l'exécution des abonnemens en argent, conſtatés par titre, ou volontairement faits.

II.

LES redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complants, & de toutes autres redevances payables en nature qui n'ont pas été ſupprimées ſans indemnité, ſeront également tenus de les payer, la préſente année & les ſuivantes juſqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'eſt-à-dire, en nature & à la quotité d'uſage, ſauf auſſi l'exécution des abonnemens conſtatés par titres ou volontairement faits, conformément aux Décrets ſur les droits féodaux, des 15 mars & 3 mai derniers, par Nous ſanctionnés.

III.

NUL ne pourra, ſous prétexte de litige, refuſer le payement de la Dixme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, agriers, complants, ou d'autres redevances de cette eſpèce, auſſi accoutumées d'être payées, & énoncées dans l'article II du titre III dudit Décret du 15 mars dernier, que Nous avons ſanctionné, ſauf à ceux qui ſe trouveront en conteſtations, à les faire juger, ce qu'ils ne pourront faire, quant aux Dixmes & Champarts nationaux, que contradictoirement avec le Procureur-Syndic du Diſtrict; & en cas qu'il ſoit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dûs, ils leur ſeront reſtitués.

IV.

CEUX qui n'auroient pas payé la Dixme ou les Cham-

parts l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

V.

DÉFENSES sont faites à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la Dixme & des Champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV & V du Décret du 23 février dernier, par Nous sanctionné, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés & la perception des impôts, & les Municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

VI.

LES Municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des Dixmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des Bénéficiers, Corps ou Communautés ne pourroient exploiter les Dixmes & les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, & de rendre compte des produits au Directoire du District; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

VII.

EN cas de dégradations & d'enlèvemens d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les Municipalités en dresseront procès-verbal, & en feront leur rapport au Directoire du District, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

VIII.

AUCUNS Bénéficiers, Corps, Communautés séculières & régulières de l'un & l'autre sexe, Fabriques, Hôpitaux,

Maifons de charité, ou autres Établiffemens publics, ne pourront refufer de faire la déclaration de leurs biens, prefcrite par le Décret du 13 novembre dernier, que Nous avons fanctionné, ni s'oppofer à l'exécution de l'article XII du Décret des 14 & 20 avril fuivant, par Nous pareillement fanctionné, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, fous quelque prétexte que ce foit ; & dans le cas où les Diftricts ne feroient pas formés, les Municipalités font autorifées à y procéder jufqu'à ce qu'ils le foient. L'Ordre de Malte demeure feul excepté de la difpofition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le compofent, fera tenu de donner fa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit Décret du 13 novembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs Regiftres, lire, publier & afficher dans leurs Refforts & Départemens refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons figné & fait contrefigner cefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troifième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-feptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi, GUIGNARD. Et fcellées du fceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1790.